



118135 - Le statut de l'objet de protection (sitra) et de l'interruption de la prière provoquée par le passage d'une femme majeure

question

Quel est le statut de l'objet de protection (à placer devant un prier isolé)? Est-ce que le passage devant le prier (non protégé) d'un chien noir, d'un âne ou une femme interrompent sa prière?

Que faut il penser des propos d'Aïcha: **Allez vous nous mettre avec les chiens et les ânes?**

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La "sitra" est fortement recommandée. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quand l'un d'entre vous veut prier , qu'il place devant lui et tout prêt un objet de protection.** (Rapporté par Abou Dawoud grâce à une bonne chaîne). Quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) voyageait, il transportait avec lui un bout de bois qu'il plaçait devant lui pendant ses prières. Aussi, la pratique est elle fortement recommandée , mais pas obligatoire. Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pria parfois sans utiliser le dit objet.

Quant aux facteurs d'interruption de la prière, ce sont l'âne, le chien noir et la femme majeure en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Interrompent la prière du fidèle qui n'a pas devant lui quelque objet comme le derrière d'un homme, le passage d'un âne ou un chien noir ou une femme.** (Cité par Mouslim dans son Sahih à partir d'un hadith d'Abou Dharr (P.A.a) et d'un hadith d'Abou Hurayra (P.A.a) sans mentionner 'noir'. La règle veut que le non restreint soit interprété à la lumière du restreint. Un hadith d'Ibn Abbas (P.A.a) précise **femme voyant ses règles.** C'est -à- dire majeure. Ce qui est juste, c'est ce qu'indique le hadith, à savoir que le passage de l'un des trois êtres entraîne l'interruption de la prière.



S'agissant des propos d'Aïcha (P.A.a) «Qu'est mauvaise la comparaison que vous établissez entre nous (femmes) et les ânes et chiens!), ils expriment ses idées et interprétations personnelles. Elle a dit qu'elle se couchait devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pendant ses prières. Mais le fait de s'installer devant quelqu'un est différent du fait de passer devant lui. Elle n'était pas au courant de l'enseignement du Prophète sur la question. La parole de celui qui connaît cet enseignement l'emporte sur celle de celui qui ne le sait pas. Si on prie en dépit de la présence d'une autre immédiatement devant le prier, cette situation ne nuit pas à ce dernier. Ce qui interrompt la prière, c'est le passage d'un côté à l'autre, si le passant est l'un des êtres suscités et si le prier est dépourvu d'un objet de protection ou si le passant traverse l'espace qui sépare le prier de cet objet. Si le passant est une femme mineure ou un chien d'une autre couleur que la noire ou un animal autre que le chien et l'âne, tout cela n'interrompt pas la prière. Mais, il vaut mieux que le prier ne laisse rien passer devant lui, même s'il s'agit d'un passage qui n'interrompt pas la prière. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit selon un hadith d'Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) : **Quand l'un d'entre vous prie derrière un objet de protection et que quelqu'un veuille passer devant lui, qu'il le repousse. S'il persiste, qu'il le combatte car c'est un démon.** (Rapporté par al-Boukhari et par Mouslim et jugé authentique par eux) Madjmou' fatwa Ibn Baz,24/21-22.